

BGer 4A 443/2013 vom 28. Februar 2014

Bundesgericht, 2014-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_443_2013

FR: TF 4A 443/2013 du 28 février 2014

IT: TF 4A 443/2013 del 28 febbraio 2014

Regeste

procédure civile; autorsation de procéder | Droit des contrats

Volltext

Bundesgericht I. zivilrechtliche Abteilung 28.02.2014 4A 443/2013 (4A_443/2013)
Tribunal fédéral Ire Cour de droit civil 28.02.2014 4A 443/2013 (4A_443/2013) Tribunale federale I Corte di diritto civile 28.02.2014 4A 443/2013 (4A_443/2013)

procédure civile; autorsation de procéder | Droit des contrats

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 4A_443/2013
Arrêt du 28 février 2014 Ire Cour de droit civil Composition Mmes les juges Klett, présidente, Kiss et Niquille. Greffier: M. Thélin. Participants à la procédure X. _____ AG, représentée par Me Olivier Bloch, recourante, contre Z. _____ SA, représentée par Me Alexandre Reil, intimée. Objet procédure civile; autorisation de procéder recours contre l'arrêt rendu le 22 août 2013 par la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud. Considérant: Que le 17 avril 2013, la Commission de conciliation en matière de baux à loyer du district de l'Ouest lausannois a délivré aux deux parties une autorisation de procéder devant le Tribunal des baux du canton de Vaud; Que le 26 juin 2013, la Commission a délivré aux parties une autorisation de procéder devant le juge de paix compétent, cette autorisation-ci annulant et remplaçant celle du 17 avril 2013; Que X. _____ AG a attaqué cette nouvelle autorisation devant la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal; Que l'autorité a statué le 22 août 2013; Qu'elle a déclaré le recours irrecevable au motif que son auteur ne subissait pas, par suite de l'acte attaqué, de préjudice difficilement réparable aux termes de l' art. 319 let. b ch. 2 CPC ; Que X. _____ AG exerce le recours en matière civile contre cette décision; Qu'elle requiert le Tribunal fédéral d'annuler l'autorisation de procéder du 26 juin 2013 et de confirmer celle du 17 avril précédent; Que l'intimée Z. _____ SA conclut au rejet du recours; Que selon un arrêt du Tribunal fédéral qui n'était pas encore publié lors de la décision attaquée, l'autorisation de procéder régie par l' art. 209 CPC n'est pas susceptible de l'appel ni du recours (ATF 139 III 273 consid. 2.3 p. 277); Que la validité de l'autorisation de procéder peut être contestée devant le tribunal saisi de la demande en justice, en tant que la recevabilité de cette demande en dépend; Que la décision présentement attaquée est donc indiscutable dans son dispositif, sinon dans tous ses motifs; Que le recours en matière civile est par conséquent voué au rejet; Qu'il n'est pas nécessaire d'examiner s'il satisfait à toutes les conditions de recevabilité posées par la loi; Que son auteur doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral et les dépens auxquels l'autre partie peut prétendre. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: 1. Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. 2. La recourante acquittera un émolument judiciaire de 2'000 francs. 3. La recourante versera une indemnité de 2'500 fr. à l'intimée, à titre de dépens. 4. Le présent arrêt est communiqué aux

parties et au Tribunal cantonal du canton de Vaud. Lausanne, le 28 février 2014 Au nom de la Ire Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse La présidente: Klett Le greffier: Thélin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.